



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 304
(Privé)

Loi concernant la ville de Trois-Rivières

Présentation

Présenté par
M. Paul Philibert
Député de Trois-Rivières



Éditeur officiel du Québec
1991

Projet de loi 304

(Privé)

Loi concernant la ville de Trois-Rivières

ATTENDU que la ville de Trois-Rivières a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Lorsque sont en vigueur un programme particulier d'urbanisme visant l'aménagement de la partie de son territoire décrite en annexe, ainsi que les règlements d'urbanisme conformes à ce programme, la ville peut réaliser tout programme d'acquisition d'immeubles prévu dans ce programme particulier d'urbanisme en vue d'aliéner ou de louer les immeubles à des fins prévues à ce programme.

2. La ville peut notamment:

- 1° acquérir un immeuble, de gré à gré, ou par expropriation;
- 2° détenir et administrer l'immeuble;
- 3° exécuter des travaux d'aménagement, de restauration, de démolition ou de déblaiement requis sur l'immeuble;
- 4° aliéner ou louer l'immeuble aux fins prévues.

3. Lorsque l'aliénation d'un immeuble consiste en une vente, elle doit se faire à l'enchère, par soumissions publiques ou par appel de propositions de développement d'ensemble.

4. Sauf autorisation du ministre des Affaires municipales, la ville ne peut aliéner un immeuble que lorsque la contrepartie est suffisante pour couvrir les dépenses qu'elle a engagées à l'égard de cet immeuble.

Dans le cas où la ville aliène un ensemble d'immeubles à la suite d'un appel de propositions, l'autorisation du ministre n'est requise que si la contrepartie pour l'ensemble des immeubles visés par l'appel de propositions n'est pas suffisante pour couvrir les dépenses qu'elle a engagées à l'égard de cet ensemble d'immeubles.

5. La ville peut conclure toute convention requise aux fins de l'application des articles 1 à 4.

Une convention mentionnée au premier alinéa et qui fait suite à un appel de propositions de développement d'ensemble doit, avant sa conclusion, être soumise à une consultation selon les articles 125 à 129 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), qui s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

6. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

ANNEXE

Description

Un territoire situé dans la Ville de Trois-Rivières, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Trois-Rivières les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, rues, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites suivantes, à savoir: partant du coin sud du lot 373 étant l'intersection de la limite des Villes de Trois-Rivières et Trois-Rivières-Ouest et de la municipalité de Pointe-du-Lac; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Trois-Rivières jusqu'à la ligne séparative des lots 340 et 342; vers le nord-est, la ligne sud-est du lot 340 jusqu'à la limite de l'aéroport; vers le sud-est et le nord-est la limite de l'aéroport jusqu'à la ligne de division des rangs III et IV; vers le sud-est, ladite ligne de division des rangs III et IV jusqu'à la ligne séparative des lots 269 et 270; vers le nord-est, ladite ligne séparative de lots et son prolongement jusqu'à l'emprise sud-ouest de l'autoroute 55; vers le sud-est, l'emprise sud-ouest de l'autoroute 55 et son prolongement jusqu'à la ligne séparative des Villes de Trois-Rivières et Trois-Rivières-Ouest, soit la ligne sud-est du lot 251; enfin, vers le sud-ouest, la ligne séparative des Villes de Trois-Rivières et Trois-Rivières-Ouest soit la ligne sud-est des lots 251 et 373 jusqu'au point de départ.